

## **VD\_GERICHTE PE23.020172 vom 8. März 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.020172](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.020172)

FR: VD\_GERICHTE PE23.020172 du 8 mars 2025

IT: VD\_GERICHTE PE23.020172 del 8 marzo 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée en tant qu'elle concerne le refus de retenir les faits constitutifs de lésions corporelles graves et de lésions corporelles graves par négligence. Le dossier doit être renvoyé au Ministère public pour qu'il se prononce formellement sur l'ensemble des faits et infractions dénoncés par le recourant (cf. consid. 2.2.1 supra).

- 11 -

#### **E. 4**

La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours présentée par T. \_\_\_\_\_ est admise (art. 136 al. 3 CPP). Me Charlotte Iselin, déjà consultée, sera désignée en qualité de conseil juridique gratuit. Le temps d'activité à indemniser doit être fixé à 5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., soit 900 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 18 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 74 fr. 35, soit un total de 993 fr. en chiffres arrondis. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité de conseil juridique gratuit, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 17 décembre 2024 est annulée en tant qu'elle vaut classement implicite sur les infractions de lésions corporelles graves, subsidiairement lésions corporelles graves par négligence en concours avec l'infraction de lésions corporelles simples. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête d'assistance judiciaire est admise et Me Charlotte Iselin est désignée en qualité de conseil juridique gratuit de T. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours.

- 12 - V. L'indemnité due à Me Charlotte Iselin pour la procédure de recours est fixée à 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs). VI. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Charlotte Iselin, par 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charlotte Iselin, avocate (pour T. \_\_\_\_\_), - Me Elise Deillon-Antenen, avocate (pour N. \_\_\_\_\_), - Mme [...], - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de

Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.